



## Arrêt

**n° 192 890 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Musi Ngombe. Selon vos déclarations, vous avez 38 ans, vous êtes licencié en droit de l'Université de Kinshasa en 2003. Depuis 2004, vous faites du commerce avec votre père. Vous vivez dans le quartier Mazamba, commune de Mont Ngafula, avec vos frères et vos parents. Le 29 novembre 2010, vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social). Vous étiez dans la fédération de la Lukunga, section de Mont-Ngafula, cellule de Mazamba. Vous étiez chargé des relations publiques et à ce titre, vous alliez à la rencontre des gens pour leur parler des activités du parti. Vous avez également participé au congrès du parti en décembre 2010 et à des manifestations.*

*Vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités. Le 28 février 2013, à votre retour d'un voyage dans le Bas-Congo, vous avez appris que votre frère B. K. T. (OE : XXXXXXXX ; CG XXXXXXXX) avait été arrêté en raison de ses activités politiques dans l'UDPS.*

*Dans la nuit du 19 au 20 juin 2013, des policiers ont fait irruption chez vous. Ils étaient à la recherche de votre frère, qui s'est lui-même évadé de prison. En fouillant la maison, ils ont trouvé votre carte de membre de l'UDPS, ainsi que des casquettes et des tee-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi. Ils ont saisi les téléphones portables des membres de la famille ainsi que l'argent du commerce de votre père. Ils vous ont accusé d'être membre de l'UDPS et complice de votre frère et vous ont arrêté. Vous avez été détenu dans un lieu inconnu. Le lendemain, un officier vous a interrogé et accusé de tentative de subversion, atteinte à la personnalité du chef de l'Etat et insulte des institutions. Le 27 juin 2013, deux policiers sont venus vous chercher en cellule, vous avez été interrogé par un autre officier par rapport à vos activités politiques. Vous avez été battu et ramené dans votre cellule. Le 3 juillet 2013, deux policiers sont revenus vous chercher en cellule et vous ont reconduit devant le même officier, qui vous a fait signer un procès-verbal dans lequel vous reconnaissiez les accusations portées contre vous. Ensuite il vous a fait changer de cellule. Le 5 juillet 2013 dans d'avant-midi, vous avez reçu la visite de votre beau-frère (le mari de votre cousine). La nuit suivante, deux policiers sont venus vous chercher en cellule et vous ont fait sortir par une porte de derrière en vous disant de quitter les lieux. Vous avez marché jusque Kintambo et vous avez pris des transports pour aller chez votre cousine, à Kimbantséké. Vous êtes resté caché chez elle pendant un mois et demi, pendant que le mari de votre cousine préparait votre voyage. Le 17 août 2013, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt, et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 19 août 2013, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'être membre de l'UDPS et vous recherchent parce que vous vous êtes évadé de prison.*

## **B. Motivation**

*Vous expliquez à la base de votre demande d'asile, que vous avez été arrêté suite à l'évasion de votre frère (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p. 14), vos problèmes sont liés au siens (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.6).*

*Toutefois certains éléments de votre dossier sont de nature à jeter le discrédit sur vos craintes.*

*Notons d'emblée que vous n'avez pas mentionné spontanément le lien entre vos problèmes et ceux de votre frère dans votre questionnaire CGRA (voir questions n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif), vous n'avez mentionné ce lien, et l'accusation d'être son complice, qu'au moment d'expliquer les raisons de votre voyage (voir document Déclaration, rubrique n°36, joint à votre dossier administratif).*

*Aussi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous ignoriez quand votre frère a eu des problèmes et vous n'aviez aucune précision concernant son arrestation (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.19). Certes, vous dites que vous étiez au Bas-Congo au moment de ses problèmes, dont vous avez appris l'existence à votre retour, le 28 février 2013 (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.19) et vous n'avez revu votre frère ensuite que le 24 octobre 2013, à l'occasion d'une convocation au Commissariat général pour une audition, qui a été annulée.*

*D'abord, le Commissariat général relève des incohérences dans vos propos concernant les problèmes de votre frère. En effet, vous dites avoir appris de vos parents le 28 février 2013 que votre frère avait été arrêté. Vous avez été prévenir le leader de votre parti mais vous n'avez pas engagé de recherches pour retrouver votre frère car vous aviez peur de chercher (voir audition du 11/09/2013, p.20). Or, à cette date, votre frère s'était déjà évadé depuis cinq jours, était caché chez son beau-frère et était en contact avec vos parents (voir rapport d'audition de votre frère du 14/05/2013, pp.13, 14 et audition de votre frère du 25/11/2013, p.10). Vous ignorez même quand votre frère s'est évadé et qui l'a aidé (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.20) ce qui n'est pas plausible puisque vous viviez chez vos parents, avec qui votre frère était en contact, et qu'il a été aidé par un membre de votre famille.*

*S'ajoute à cela le fait qu'après cette première audition, vous avez retrouvé votre frère au Commissariat général, le 24 octobre 2013, mais vous êtes resté en peine, lors de votre deuxième audition, de fournir la moindre précision sur ses problèmes (voir rapport d'audition du 25/11/2013, p.2) et ce alors que vous aviez repris contact avec lui depuis un mois.*

*Vous vous justifiez en disant que vous avez l'un et l'autre vos occupations, vous-même suivez des cours de néerlandais, et que vous attendiez les vacances pour vous rencontrer (voir rapport d'audition du 25/11/2013, p.2). Cette explication manque de convaincre le Commissariat général vu le lien que vous affirmez entre les problèmes de votre frère et les vôtres. Confronté à notre interrogation, vous vous*

contentez de répondre que vous n'avez pas encore échangé de nouvelles mais que vous allez fixer un jour pour le faire. Vous ajoutez que vous étiez content et ému de le voir le jour de l'audition annulée, que vous ne pouviez pas parler ce jour-là de ce que vous aviez vécu car c'est sérieux, il faut du temps pour en parler, et que vous êtes occupés par vos cours (voir rapport d'audition du 25/11/2013, p.3). Ce manque total d'intérêt quant aux problèmes de votre frère depuis son départ du pays est de nature à discréditer vos propres craintes.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des **contradictions importantes et des incohérences concernant l'UDPS**, entre les déclarations de votre frère et les vôtres.

Ainsi vous déclarez avoir trois frères. Deux d'entre eux ne font pas de politique (voir rapport d'audition du 11/09/2013, pp.5, 10), ce qui ne correspond pas aux déclarations de votre frère, selon lequel vous étiez tous les quatre membres du parti (voir rapport d'audition de votre frère du 14/05/2013, pp.5, 13). Confronté à cette divergence dans vos propos, votre frère revient sur ses déclarations et ajoute que ce qui est écrit dans son rapport d'audition est faux, ce qui n'est pas une explication valable puisqu'il a précisément déclaré « j'ai mes frères qui sont membres de l'UDPS, mes trois petits frères » et plus tard « mes frères qui sont membres de l'UDPS, je ne sais pas ce qu'ils peuvent avoir comme problème car il y en a un qui me ressemble » (voir audition de votre frère du 14/05/2013, pp.5, 13). Cette divergence quant à l'implication politique de votre fratrie porte atteinte à la fiabilité de vos propos.

Ensuite, pour ce qui est des membres ayant des responsabilités au sein de la cellule de Mazamba à laquelle vous appartenez, le Commissariat général a relevé des divergences entre les déclarations de votre frère et les vôtres. Ainsi, si l'on regarde de plus près la structure de votre cellule, l'on constate que selon vous Samy Makiadi est secrétaire adjoint, et John Kalombo Trésorier adjoint (voir annexes jointes à vos auditions du 11/09/2013 et du 25/11/2013). Ce qui ne correspond pas aux déclarations de votre frère, pour qui le secrétaire adjoint est Bruno Kasongo, et le trésorier adjoint est m. Kongolo (voir annexes jointes à l'audition de votre frère du 24/05/2013). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication dans un premier temps (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.22). En deuxième audition, la question vous est encore posée et vous expliquez de manière vague et générale qu'il y a dans votre cellule "des travailleurs, des étudiants, des fonctionnaires, sur base de la flexibilité des postes, une personne qui se sent membre du parti comité cellulaire peut demander un avancement au président de la cellule, en fonction de ses occupations et ce dernier étudie les arguments de la personne concernée." Vous terminez en disant que vous ne savez pas la différence qu'il y a entre la liste de votre frère et la vôtre et que celle que vous avez donnée est la liste des membres au moment de votre départ (voir rapport d'audition du 25/11/2013, p.4), ce qui est pour le moins imprécis. Il vous est alors demandé quelles permutations ou quels changements ont eu lieu dans votre cellule et vous établissez en réponse une nouvelle liste parfaitement identique à celle que vous avez dressée en première audition (voir annexe à l'audition du 25/11/2013). Vous dites toutefois que m. Kongolo est devenu trésorier à la place de Samy Mikiadi le 5 mai 2013 (voir rapport d'audition du 25/11/2013, pp.4, 5). Votre explication n'est toutefois pas plausible dans la mesure où à aucun moment de votre première audition, vous n'avez parlé de changement dans la liste (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.22).

Relevons encore ces divergences entre vos propos et ceux de votre frère : selon vous, le président de votre fédération est Claude Kabala Mwamba et le président de votre section est Pierre Lutumba (voir audition du 11/09/2013, p.9), or votre frère dit l'inverse (voir audition de votre frère du 14/05/2013, p.15).

Ensuite, vous dites que votre section de Mont-Ngafula fait partie de la fédération de la Lukunga (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.4) que cela a toujours été ainsi et n'a jamais changé (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.11). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que la section de Mont-Ngafula a rejoint la fédération de la Lukunga le 23 mars 2010, au cours d'une restructuration du parti en vue des élections de 2011 (voir article à ce sujet, document n°1, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été au courant de ce transfert qui a eu lieu un mois à peine avant votre adhésion officielle. Vous répondez à cela que quand vous avez adhéré, on ne vous l'a pas dit (voir rapport d'audition du 25/11/2013, p.4). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque vous dites vous-même par ailleurs avoir pris votre temps avant d'adhérer au parti, que vous précisez « après une longue période d'observation » (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.8).

D'autre part vous affirmez être chargé de l'information des réalisations du parti, de la démonstration des actions sur le terrain, de promouvoir l'image de marque du parti et que vous étiez en contact avec tous les membres du parti ainsi qu'avec le président (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.9). Il n'est donc

*pas plausible que vous ignoriez le transfert de la section de Mont-Ngafula vers la fédération de la Lukunga.*

*Ensuite, vous êtes extrêmement imprécis pour expliquer la fonction de « chargé de mobilisation » de votre frère au sein du parti. Vous répondez à ce sujet : « je ne sais pas, il sensibilisait les jeunes pour parler de notre parti. Je ne peux pas entrer dans les détails car c'est lui qui exerçait la fonction » (voir rapport d'audition du 25/11/2013, p.5). Vous dites par ailleurs que tous les membres, dont celui de la mobilisation (donc vous) distribuait des casquettes, des affiches pendant la campagne, (audition du 25/11/2013, p.6), or, votre frère ne mentionne à aucun moment le fait d'avoir distribué ce genre de matériel ni lors de sa première audition, ni quand la question lui est directement posée en deuxième audition (voir auditions de votre frère du 14/05/2013, p.17 et du 25/11/2013, pp.9, 10).*

*Notons que votre frère n'a quant à lui pas su expliquer avec précision votre rôle de "chargé de relations publiques", puisqu'à la question de savoir ce que vous faisiez précisément, il répond sans précision aucune que les personnes intéressées par votre parti étaient envoyées chez vous, qui preniez en charge les nouveaux et transmettiez les informations au président, sans fournir aucun autre détail (voir rapport d'audition de votre frère du 25/11/2013, pp.9, 10). Non seulement ses propos sont imprécis, mais ils sont en contradictions avec vos propres déclarations puisque vous ne mentionnez aucunement votre fonction de prise en charge les nouveaux membres, et que vous précisez même à cet égard que c'est le président qui est chargé de présenter les nouveaux lors de la réunion. Confronté aux déclarations de votre frère, vous répondez que vous vous occupez des nouveaux lors des réunions, dans le sens où vous les exhortez à combattre (voir rapport d'audition du 11/09/2013, p.9 et du 25/11/2013, p.6), ce qui ne correspond toutefois pas aux déclarations de votre frère.*

*Dans la mesure où vous travailliez dans la même cellule du parti et que vous viviez au même endroit que votre frère Thompson, ces méconnaissances et contradictions flagrantes ne sont pas explicables et portent définitivement atteinte à la crédibilité de votre implication politique.*

*Enfin, il ressort de nos informations objectives (voir COI Case cgo2014-034, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) que concernant la structure du parti, de la fédération à la Cellule, il y a toujours un président et quatre adjoints. Il n'existe pas de vice-président. Les personnes que vous avez citées, ainsi que votre frère, comme membres du Comité sont inconnues du parti et même dans la Cellule. Aussi, la fonction de chargé des relations publiques, que vous prétendez avoir occupée, n'existe pas au sein de l'UDPS.*

*Selon les mêmes informations objectives, il apparaît que votre frère et vous avez été simples membres de l'UDPS. Vous n'avez jamais occupé de fonction connue au sein du parti. De plus, les services internes au parti qui sont chargés de recenser les problèmes des membres ne reconnaissent pas avoir enregistré le cas de votre frère ou le vôtre. Donc à la connaissance du parti, vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités.*

*Ces éléments sont de nature à ruiner définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Enfin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de **la réalité de votre détention** en raison du caractère vague et imprécis de vos déclarations à ce sujet. D'abord, invité à raconter spontanément votre détention, vous dites sommairement qu'on vous a arrêté le 19 juin, que vous avez trouvé trois personnes dans la cellule et qu'on est venu vous chercher pour le premier interrogatoire, puis vous êtes revenu dans la cellule, il n'y avait pas de distraction, vous passiez tout votre temps à penser et à réfléchir à votre sort ; vous ne demandiez pas à aller aux toilettes, car vous ne mangiez presque rien, vous dormiez par terre, vous n'aviez rien à faire vous vous mettiez dans un coin ; quand vous étiez fatigué vous vous allongiez sur le pavement ; c'est ainsi que vous avez passé seize jours de détention, jusqu'à la visite de votre cousin, rien d'autre que regarder vos codétenus, dormir et vous souciez de votre sort (11/09/2013, p.26). Force est de constater que ces propos ne reflètent aucunement le vécu de seize jours en détention. Confronté à notre interrogation, vous répondez que vous ne pouvez pas dire ce que vous n'avez pas vécu ni rapporter ce que vous n'avez pas vu.*

*Vous ajoutez que lors de l'interrogatoire on venait vous chercher pour être auditionné, après les auditions, vous retourniez en cellule, vous n'aviez aucun endroit où aller en dehors de la cellule, pas de distraction dans la cellule, ce n'est pas un endroit où l'on se réjouit, vous dites qu'être privé de liberté ce n'est pas facile, et ce qui vous a frappé c'est la tristesse, le fait qu'il n'y ait pas un événement à fêter, ni*

à procurer de la joie, sans plus (11/09/2013, p.26). ces déclarations manquent singulièrement du vécu et manquent d'autant moins de convaincre le Commissariat général, que c'est la première fois que vous étiez détenu de votre vie (11/09/2013, p.26) et cette détention a eu lieu moins de deux mois avant votre audition au Commissariat général.

Concernant vos codétenus, vous dites qu'à votre arrivée dans la cellule ils étaient trois (11/09/2013, p.24). Quant à savoir si vous êtes resté seize jours avec ces personnes, vous répondez « pas forcément », ce qui est pour le moins imprécis et vous ajoutez que dans le cachot il n'y a pas de nombre fixe de personnes, il y a des entrées et des sorties (11/09/2013, p.24). Vous ne connaissez le nom d'aucun de vos codétenus, ni les raisons pour lesquelles ils se trouvaient là, vous dites n'avoir parlé à personne (11/09/2013, p.24), ce qui n'est pas plausible.

Enfin, vous dites que vous ne savez pas où vous étiez détenu (11/09/2013, p.23). Vous justifiez votre ignorance par le fait qu'on vous a bandé les yeux avant de vous y emmener (11/09/2013, p.23). Toutefois, vous êtes sorti de cet endroit à pied, par une porte de derrière, vous avez marché dans la rue, vous êtes allé jusque Kitambo Magasin, où vous avez trouvé un premier transport pour vous rendre chez votre cousine (11/09/2013, p.17), vous aviez donc tout loisir de recueillir personnellement au moins des informations géographiques sur votre lieu de détention. De plus, votre beau-frère (le mari de votre cousine) a fait des démarches pour vous retrouver quand vous étiez en détention (11/09/2013, p.23), il est venu vous rendre visite et après votre évasion, vous avez vécu un mois et demi chez lui (11/09/2013, p.27) pendant qu'il organisait votre voyage (11/09/2013, p.13). Vous aviez donc la possibilité et le loisir de lui demander plus de précisions sur votre lieu de détention. Confronté à cela, vous répondez que vous étiez stressé dans cet endroit (de détention) et vous ne vouliez pas savoir (11/09/2013, p.23). Vous n'avez pas non plus posé de question à votre cousin pour savoir comment il vous avait retrouvé (11/09/2013, p.24). Cette attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne universitaire, diplômé en droit, et qui a quitté son pays en raison de cette détention et demande pour cela une protection internationale.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas établi la réalité de votre détention. Partant, les problèmes subséquents ne sont pas crédibles non plus.

Une proposition de retrait du statut de réfugié a été prise ce jour à l'encontre de votre frère.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

#### 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querrellée.

#### 4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle n'a produit aucun document à l'appui de ses assertions. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté et détenu suite à ses activités politiques en faveur de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et à l'évasion de son frère lui aussi actif au sein de ce parti, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment mettre en avant les divergences apparues entre les propos du requérant et son frère quant à la composition de la cellule de l'UDPS à laquelle ils appartenaient, quant à leurs activités ainsi que les informations obtenues auprès de l'UDPS selon lesquelles le requérant et son frère étaient bien membres de ce parti mais n'y étaient pas actifs et n'y exerçaient aucune fonction.

5.10. En réponse à ces motifs, la partie requérante, en termes de requête, se contente d'avancer que les informations de la partie défenderesse reposent sur une lettre datant de juillet 2014 qui est anonyme et n'est pas signée. Le Conseil tient pour sa part à souligner que si le nom de l'auteur du courrier électronique du 25 juillet 2014 n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité, il est par contre désigné par sa fonction à savoir le président de la fédération de Lukunga de l'UDPS. Dès lors que les informations reprises dans ledit courrier électronique reposent sur des éléments concrets à savoir les activités du requérant et de son frère au sein de l'UDPS, la composition de la cellule de Mazamba et la question de savoir si le requérant et son frère ont, à la connaissance du parti, rencontré des problèmes avec leurs autorités nationales, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que ce courrier soit daté de juillet 2014 viendrait affecter de quelque manière que ce soit la fiabilité et la pertinence de son contenu.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante critique le contenu des informations obtenues par la partie défenderesse, auprès du parti dont il se dit membre, mais qu'elle reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité desdites informations.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à établir que le seul fait que le requérant soit membre de l'UDPS puisse suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

5.11. Le Conseil souligne encore que la partie requérante reste muette quant aux motifs relatifs aux contradictions entre les dires du requérant et ceux de son frère sur la composition de leur cellule de l'UDPS et sur leurs activités respectives.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation en République Démocratique du Congo et à Kinshasa en particulier mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**



La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN